Travaux dirigés de Droit pénal général: 2023/2214

SEANCE 4

THEME: LA TENTATIVE

Exercice: Résoudre les cas pratique ci-après

Pour les Etudiants de Jeudi

CAS NUMERO 1:

Le 7 novembre 2014, à 1 heure du matin, les policiers se sont rendus sur le boulevard [...], à

Angers, à la demande de M. E.., locataire de l'immeuble, qui les a avertis qu'un homme, vêtu

d'une combinaison blanche et le visage masqué, se trouvait devant la porte de l'appartement,

situé au 4ème étage, de M. Nicolas B..., absent de son domicile ce soir-là ; qu'arrivés sur place,

les policiers ont constaté la présence, au 5ème étage, de M. A..., correspondant à cette

description.

Appréhendé par la police, M. A... a contesté avoir eu une intention homicide et ajouté que c'est

parce qu'il avait entendu du bruit dans la cage d'escalier qu'il était monté à l'étage supérieur et

qu'il aurait renoncé à ce projet même si les policiers n'étaient pas intervenus ; après enquête, le

magistrat instructeur ayant rendu une ordonnance de non-lieu, la partie civile et le ministère

public ont alors eu interjeté appel de cette décision

La décision de non-lieu est-elle fondée

CAS NUMERO 2:

Un homme entre dans un supermarché de la place en vue de voler des produits cosmétiques

haut de gammes. Devant le rayon des parfums de classe, et n'ayant aperçu aucun vigile ou

assistant du magasin, il passe à l'acte et subtilise 5 parfums de marques, et les range

soigneusement dans sa poche veste. Au moment où il s'apprêtait à sortir, il lève la tête et

s'aperçoit qu'une caméra était entrain de filmer son acte. Redoutant des poursuites, il retourne

les parfums à leur place. Mais au moment de sortir, il est appréhendé par un vigile pour être

conduit à la police.

Amené devant le procureur, il est inculpé pour tentative de vol. Pour sa défense, il soutient

qu'aucun produit volé n'a été trouvé sur lui, le vol supposé n'est pas avéré. Présenté devant le

juge, il fut condamné par le tribunal puis confirmé par la Cour d'appel.

Cette décision est –elle fondée ?

Non convaincu de l'existence du délit de tentative de vol, le prévenu forme un pourvoi au motif que la tentative n'est pas constituée.

Quelle pourrait être la décision de la Cour de cassation ?

<u>Pour les Etudiants de Vendredi</u> Résoudre les cas pratiques suivants

CAS NUMERO 1:

Lors, d'une conversation avec ses amis, Amadou, cambrioleur très connu des services de police, arrive à convaincre Dame, Ablaye et Ahmet, de cambrioler une maison située dans le richissime quartier des Almadies, dont les propriétaires sont en vacances. Mettant ainsi leur forfait au point, ils conviennent qu'Amadou et Dame vont s'introduire dans la maison, pendant qu'Ablaye surveillera les alentours. Quant à Ahmet, il attendra au volant de la voiture, prêt à démarrer dès que l'opération aura été effectuée.

Au jour convenu, ils prennent la route. Alors qu'ils se trouvaient à 5 Km de la maison, ils font l'objet d'un contrôle de police. Suite à ce contrôle, Ablaye décide d'abandonner le projet. Dame, grand frère d'Ablaye, pris de panique et craignant et craignant que celui-ci ne le dénonce à ses parents, abandonne aussi le projet et rentre chez lui.

Le forfait est alors accompli par les deux téméraires Amadou et Ahmed. Seulement, le lendemain, pris de remord, ils sont revenus sur les lieux du délit et ont tout rendu et remis tous les objets volés à leur place.

Les personnes citées dans ce cas d'espèce peuvent elles tomber sous le coup de la loi ? Justifiez votre réponse.

CAS NUMERO 2:

Samba Diop traverse des moments difficiles. Il est très endetté. Pour se faire de l'argent, il décide de faire du trafic de drogue dur plus rapide. Il prend ainsi les contacts des services d'un dealeur de la place pour qu'il lui fournisse le produit afin de les écouler à son tour pour se faire de l'argent. Malheureusement au moment de la livraison, le dealeur, un multirécidiviste, connu des services de police, est appréhendé par un contrôle de routine. Après fouille, la police à trouvé sur lui des cornets de drogue dur assez importants et celui-ci finit par dénoncer son commanditaire M. Diop. Présentés au Procureur, ils sont poursuivis pour tentative de trafic de stupéfiants et complicité de tentative de trafic de drogue.

Après le tribunal correctionnel, la Cour d'appel confirme la condamnation du dealeur pour tentative de trafic de stupéfiants mais infirme le jugement en ce qui concerne M. Diop à titre de complicité de tentative. Quel est le fondement de la décision de la Cour d'appel ?

Le procureur forme pourvoi concernant la relaxe de M. Diop, la Cour suprême casse la partie de la décision concernant M. Diop.

La décision de la Cour suprême est elle fondée ? Justifiez votre réponse.